

N° 259 (rectifié)

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Pierre CAROUS, Philippe de BOURGOING, Jean-Marie GIRAULT, Claude MONT, Bernard LEGRAND, Roger BOILEAU et Louis LE MONTAGNER,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de tirer les conséquences de la décision 137 D.C. du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, et de la circulaire du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 5 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1982.

Dans sa décision n° 82-137 D.C. du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéas 2, 5 et 6), 69 paragraphe I (alinéas 1, 3 et 6) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il a considéré, en effet, que les dispositions votées par l'Assemblée nationale en dernière lecture, et qui n'avaient pas reçu l'approbation du Sénat, ne correspondaient pas à la notion constitutionnelle de contrôle administratif dans la mesure notamment où elles ne permettaient pas au représentant de l'Etat de connaître la teneur des décisions locales avant leur mise en application et, par conséquent, « de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution ».

De telles décisions de non-conformité auraient dû entraîner la promulgation des seules dispositions séparables. En revanche, pour les autres dispositions, il convenait de procéder au dépôt et à l'examen de nouveaux textes.

M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, quant à lui, a cru bon d'édicter une circulaire concernant le contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales (circulaire du 5 mars 1982, *J.O.* du 7 mars 1982, p. 786).

Cette circulaire interprète en fait la décision du Conseil constitutionnel, en subordonnant l'entrée en vigueur de toutes les délibérations, de tous les arrêtés, et de tous les actes administratifs émanant des autorités ou collectivités locales, non seulement à leur publication ou leur notification, mais également à l'envoi au représentant de l'Etat, et à la production d'un récépissé par celui-ci.

De telles adjonctions à la loi ne peuvent émaner d'une simple circulaire, surtout dans le domaine de la libre administration de collectivités locales, où, comme on le sait, la compétence du législateur est particulièrement étendue.

En exigeant par ailleurs la production d'un récépissé, cette circulaire risque de créer les conditions d'un rétablissement d'une tutelle que le législateur avait voulu supprimer.

D'ores et déjà, elle crée pour les collectivités locales des obligations de transmission qu'elles n'avaient pas avant l'intervention de la réforme. C'est ainsi que, pour peu que le représentant de l'Etat adopte une interprétation extensive de la circulaire, les maires pourraient être amenés à lui transmettre, non seulement les délibérations, mais aussi des arrêtés tels ceux que le maire prend en tant que responsable de l'administration communale et qui n'étaient pas jusqu'ici soumis au contrôle de légalité du préfet.

Le fait également que figurent dans la loi les mots « conventions relatives au marché » risque de donner à penser que relèveraient dès lors du contrôle administratif non seulement les délibérations relatives aux marchés, mais aussi tous les actes préparatoires. La notion d'acte elle-même est trop imprécise et pourrait donner lieu à des interprétations restrictives de la liberté locale.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît indispensable de rétablir le législateur dans ses droits, et de lui proposer de compléter la loi, amputée par la décision du Conseil constitutionnel, par les dispositions que notre Assemblée, en accord avec le Gouvernement, avait adoptées en deuxième lecture, et en faisant en sorte, d'autre part, que cette loi ne puisse de nouveau faire l'objet d'une interprétation restrictive, notamment par voie de circulaire.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est complété par les dispositions suivantes :

« ... dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification, et, en ce qui concerne les délibérations et les arrêtés du maire pris en tant qu'agent de l'Etat, à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

### Art. 2.

L'article 45 de la loi est complété par les dispositions suivantes :

« ... dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations et les arrêtés du président du conseil général pris en application du dernier alinéa de l'article 25 ci-dessus, à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

### Art. 3.

L'article 69 de la loi est complété par les dispositions suivantes :

« I. — ... dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification et, en ce qui concerne les délibérations à leur transmission au représentant de l'Etat dans les régions. »